

DIFFUSION

MM. Barazzone

Pagani

Mmes Salerno

Alder

MM. Kanaan

Moret

Burri

Schweri

SCM

Service juridique

Dossiers-Documentation

1176-2017

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le 16 MARS 2017

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la
Ville de Genève du 8 octobre 2014, adoptant le
règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé
« Petits Délices »

15 mars 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 23 avril 2013 (PA-109) adoptant le projet de règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé « Petits Délices »;

vu l'enquête publique n° 1824, ouverte du 23 mai 2014 au 22 juin 2014;

vu les observations recueillies au cours de ladite enquête, aucune modification n'étant apportée par le Conseil municipal de la Ville de Genève;

vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 octobre 2014 (PA-109) adoptant, en troisième débat, le règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé « Petits Délices »;

vu le rapport au sens de l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT), établi le 10 octobre 2014 par la Ville de Genève à l'intention du Conseil d'Etat;

vu l'expiration du délai référendaire;

vu l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice du 8 mars 2016, rejetant le recours déposé contre la délibération PA-109 du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 8 octobre 2014;

vu l'article 15D, lettre c, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt);

vu le titre V, notamment les articles 89 lettre b et 91, alinéa 1 lettre b de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu que selon l'article 15B LExt, les plans d'utilisation du sol (PUS) donnent une ligne directrice quant à la répartition du territoire communal entre espaces verts et terrains à bâtir, lesquels peuvent être répartis dans différents secteurs prédéfinis;

vu qu'en vertu de l'article 15C LExt, le règlement d'application du PUS (RPUS) définit les taux de répartition dans les différents secteurs, afin d'assurer notamment un équilibre entre l'habitat et l'artisanat, le commerce, l'administration, tant publique que privée, et les secteurs de détente;

attendu que la fixation de la limite de construction sur la parcelle N° 1430 à une distance minimum de 13,50 mètres des façades en vis-à-vis sur la rue Samuel-Constant, stipulé par l'article 4, ainsi que le maintien des gabarits des constructions existantes destinées aux logements, stipulé par l'article 2, 3^{ème} phrase, reviennent à imposer des règles de police des constructions exorbitantes du champ d'application des articles 15A ss LExt, en particulier l'article 15C LExt;

attendu qu'à l'exception des deux dispositions précitées, le règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé « Petits-Délices » peut être approuvé,

ARRÊTE

1. La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 8 octobre 2014, adoptant le règlement relatif au plan d'utilisation du sol localisé « Petits Délices », dont le texte est joint en annexe, est approuvée, sous les réserves énoncées aux chiffres 2 et 3. *(pas d'annexe)*
2. Les termes « leurs gabarits et » visés à l'article 2, 3^{ème} phrase sont annulés. Cette phrase a dès lors la teneur suivante : « Les constructions existantes destinées aux logements sont maintenues dans leurs affectations ».
3. L'article 4 est annulé.
4. Conformément à l'article 15F alinéa 1 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.
5. Un exemplaire du règlement susvisé, certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DALE 1 ex.
CHA 1 ex.
Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :